

Bruxelles, le 20 mars 2026  
(OR. en)

7153/26

COPS 141  
EUMC 93  
POLMIL 118  
MOG 65  
MAMA 62  
COAFR 64  
CFSP/PESC 370  
CSDP/PSDC 151  
PSC DEC 7  
ASPIDES 18  
ATALANTA 17

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ relative à l'acceptation de la contribution d'un État tiers à l'opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES) (EUNAVFOR ASPIDES/3/2026)

---

# DÉCISION (PESC) 2026/... DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du ...

## relative à l'acceptation de la contribution d'un État tiers à l'opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES) (EUNAVFOR ASPIDES/3/2026)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision (PESC) 2024/583 du Conseil du 8 février 2024 relative à une opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES)<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L, 2024/583 du 12.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/583/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2024/583 du Conseil, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (PSC) à prendre les décisions appropriées concernant l'acceptation des contributions proposées par des États tiers à l'opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES), sur recommandation du commandant de l'opération de l'Union européenne et du Comité militaire de l'UE (CMUE).
- (2) À la suite des recommandations du commandant de l'opération de l'Union européenne et du CMUE concernant une contribution du Royaume de Norvège, il convient que ladite contribution soit acceptée et considérée comme étant importante,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La contribution du Royaume de Norvège à l'opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES) est acceptée et considérée comme étant importante.
2. Le Royaume de Norvège est exempté de contributions financières au budget de l'EUNAVFOR ASPIDES.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le .

*Par le Comité politique et de sécurité*  
*La présidente*

---